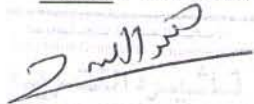


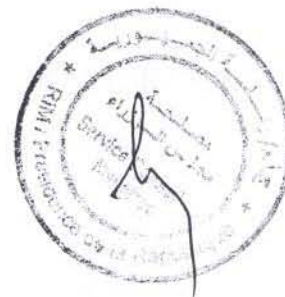
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur — Fraternité — Justice
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA : DGLTEJO



18 - 010

LOI ORGANIQUE N° _____ RELATIVE A LA REGION



L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Conformément à l'article 98 de la constitution du 20 juillet 1991 révisée, la présente loi fixe :

- Les conditions de gestion par la région de ses affaires ;
- Les conditions d'exécution par le président du conseil régional des délibérations et des décisions dudit conseil ;
- Les compétences propres de la région, les compétences transférées par l'Etat ;
- Les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la région ;
- Les conditions d'éligibilité et de candidature ;
- Le régime financier de la région et l'origine de ses ressources financières ;
- Les statuts particuliers des régions de Nouakchott et de Dakhlet Nouadhibou.

Article 2 : La région est une collectivité territoriale. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre.

Les limites territoriales de la région coïncident avec celle de la circonscription administrative de la wilaya.

La région est administrée par deux (2) organes élus :

- Un organe délibérant : le conseil régional ;
- Un organe exécutif : le président du conseil régional.

Article 3 : La région a pour mission, de promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique dans son ressort territorial dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités territoriales. Elle a une fonction de mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire.

La création et l'organisation des régions ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à l'unité de la Nation ni à l'intégrité territoriale du pays.

Chapitre II : Des compétences de la région

Article 4 : Les compétences de la région couvrent les domaines ci-après énumérés :

1) Planification et aménagement du territoire de la région :

- Participation à l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire en veillant à sa cohérence avec le schéma national d'aménagement du territoire ;
- Elaboration et exécution d'un programme de développement régional en harmonie avec les stratégies nationales de développement ;
- Conclusion des contrats avec l'Etat pour la réalisation des objectifs de développement économique, social, et culturel dans la région ;
- Participation à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme,
- Encouragement du développement du transport routier dans la région et le désenclavement des localités pour une meilleure desserte de celles-ci,
- Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'infrastructures et de services d'intérêt régional ;
- Contribution au désenclavement numérique et au développement des infrastructures de télécommunications dans la région.

2) Investissements :

- Promotion et encouragement des activités et des investissements commerciaux, industriels et touristiques dans la région.

3) Environnement et gestion des ressources naturelles :

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets des plans et schémas régionaux d'action pour l'environnement ;
- Participation à l'élaboration des projets des plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de gestion des risques ;
- Suivi de la Gestion, de la protection et d'entretien des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt régional ;
- Mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature d'intérêt régional;
- Contribution à la réalisation de pare-feu dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;
- Protection de la faune.

4) Tourisme :

- Promotion du tourisme au niveau de la région ;
- Soutien et encouragement aux initiatives privées de création d'infrastructures touristiques ;
- Soutien et encouragement de la production artisanale ;
- Actions de sensibilisation en matière de propreté et d'hygiène des infrastructures touristiques.

5) Education, alphabétisation et formation professionnelle :

- Construction, équipement, entretien et maintenance des lycées, collèges et établissements de formation professionnelle ;
- Recrutement et prise en charge du personnel d'appoint des lycées, collèges et établissements de formation professionnelle ;

- Participation à la mise en œuvre des politiques et priorités de l'Etat en matière de politiques publiques d'éducation, d'alphabétisation et de formation professionnelle.

6) Santé et action sociale :

- Appui aux structures de santé dans la région ;
- Participation à la mise en œuvre des politiques et des priorités de l'Etat en matière de politiques publiques de santé, d'hygiène et de lutte contre les épidémies ;
- Promotion de l'action sociale au niveau régional.

7) Jeunesse, sports et loisirs :

- Réalisation d'infrastructures sportives régionales ;
- Assistance aux associations culturelles, sportives et de jeunesse ;
- Organisation, animation et développement des activités socioéducatives et sportives d'intérêt régional.

8) La culture :

- Promotion, et développement des activités culturelles au niveau régional ;
- Surveillance et suivi de l'état de conservation des sites, monuments historiques d'intérêt régional et des vestiges préhistoriques et / ou historiques ;
- Organisation de manifestations culturelles, littéraires et artistiques au niveau régional ;
- Création et gestion d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels, folklore, de troupes de théâtres et de musées régionaux ;
- Création et gestion des centres socioculturels, de bibliothèques de lecture publique, d'intérêt régional.

Article 5 : La région exerce les compétences transférées dans les domaines suivants :

- Les équipements et les infrastructures à dimension régionale ;
- Le commerce ;
- La santé ;
- L'industrie ;
- L'enseignement,
- L'énergie, l'eau et l'assainissement.

Chapitre III : De la composition et du mode d'élection du conseil régional

Article 6 : Le Conseil régional est composé de conseillers élus au suffrage universel direct. Le scrutin est libre et secret. Le nombre des conseillers de la région élus est fixé comme suit :

- 11 membres dans les régions de moins de 60.000 habitants ;
- 15 membres dans les régions de 60.001 à 100.000 habitants ;
- 21 membres dans les régions de 100.001 à 200.000 habitants ;
- 25 membres dans les régions de plus de 200.000 habitants.

Article 7 : Le mandat des conseillers régionaux est de cinq ans.



Le mandat des conseillers régionaux sortants expire lors de l'installation du nouveau Conseil suivant le renouvellement général des conseils.

Le mandat du président et des vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres du conseil régional.

Article 8 : Le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Si au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chacune des deux listes obtient un nombre de sièges proportionnels au nombre de suffrages recueillis sur la base du quotient électoral.

S'il y a lieu, le siège restant sera attribué à la liste qui aura le plus fort reste des suffrages exprimés.

Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes.

Article 9: Le conseil régional, peut être dissout par décret motivé pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la décentralisation.

Article 10: En cas de dissolution du Conseil régional ou de démission collective de ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un Conseil ne peut être constitué, une Délégation Spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée sur proposition du Ministre chargé de la décentralisation, par décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection.

La Délégation Spéciale se compose de sept (7) membres, choisis parmi les agents de l'Etat, dont un Président qui remplit les fonctions du Président du Conseil. Le Président de la délégation spéciale peut déléguer une partie de ses attributions à d'autres membres.

Aucun membre du Conseil dissout ne peut faire partie de la Délégation Spéciale.

Article 11 : Dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la dissolution du Conseil, de la démission des deux tiers (2/3) de ses membres, de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers ou du cas prévu à l'article 10 de la présente loi, il est procédé à de nouvelles élections, à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des conseils régionaux.

Les mandats des conseillers issus de ces élections prennent fin à la date où doivent expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil dissout, démissionnaire, ou dont l'élection est annulée, le Gouvernement, avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours prévu au premier alinéa du présent article, peut proroger, par décret pris en Conseil des Ministres, la durée des pouvoirs de la Délégation Spéciale.

Dans tous les cas, les pouvoirs de la Délégation Spéciale expirent de plein droit dès la prise de service du nouveau conseil régional.

Article 12 : Lorsque le conseil régional a perdu la majorité de ses membres, par suite de démission, décès ou tout autre motif, le Ministre chargé de la décentralisation constate la suspension de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

Chapitre IV : Du Président et des Vice-présidents :

Article 13 : Le président est élu au suffrage universel direct. Il est obligatoirement le premier inscrit sur la liste candidate ayant obtenu la majorité des voix à l'élection.

Article 14 : Dans les trente (30) jours qui suivent l'élection des conseillers régionaux, le Ministre chargé de la Décentralisation procède à la convocation du conseil, pour l'élection du bureau du conseil régional.

Le Président et les Vice-présidents constituent le bureau de la région. Le secrétaire général de région assiste de droit aux réunions du bureau.

Article 15 : La séance d'investiture est convoquée par le Ministre chargé de la Décentralisation. Le Président de séance porte à la connaissance du conseil, par lecture publique, le rapport sur l'état de la collectivité, dressé par le Président sortant ou, à défaut, ses principales conclusions si ce rapport a été distribué avec la convocation du Conseil.

La séance de l'élection des vice-présidents et d'investiture du président est présidée par le représentant de l'Etat.

Article 16 : En cours de mandat, la fonction de Président du Conseil prend fin provisoirement en cas de suspension et définitivement dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation
- le décès ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par la présente loi.

La démission du Président du conseil est adressée par l'intermédiaire du représentant de l'Etat au Ministre chargé de la décentralisation.

Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.



Article 17 : Lorsque le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, ils sont remplacés dans les conditions suivantes :

- Le président du conseil régional est remplacé de droit par le conseiller qui le suit dans l'ordre de la liste majoritaire ;
- Pour les vice-présidents, le conseil régional est convoqué par le Ministre chargé de la décentralisation pour procéder à leur remplacement dans les quinze (15) jours qui suivent la cessation des fonctions.

Le conseiller régional qui démissionne de son parti et/ou du conseil régional en cours de mandat perd ipso facto son siège ; comme en cas de décès. Il est remplacé de droit, dans les deux cas, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de sa liste.

Article 18 : La révocation du Président est prononcée à l'initiative du Conseil régional ou du Ministre chargé de la Décentralisation.

La révocation prise à l'initiative du Conseil a lieu après le vote d'une motion de révocation du Président, votée par le Conseil régional à la majorité des deux tiers (2/3) lors d'un conseil extraordinaire autorisé par le Ministre chargé de la Décentralisation et dédié à la question. Ce vote ne peut cependant intervenir dans les douze mois qui suivent son élection. Le Président est admis préalablement à fournir ses explications écrites. Cette révocation est rendue exécutoire par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation.

La révocation prise à l'initiative du Ministre chargé de la Décentralisation intervient lorsque le Président refuse, ou néglige de faire, ou viole des actes qui lui sont prescrits par les lois et règlements, dans les conditions ci-après :

Une commission d'enquête nommée par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation se rend sur place et constate les faits reprochés.

Cette commission adresse une mise en demeure, faite par écrit, qui doit indiquer le délai imparti au Président intéressé pour répondre à la commission.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai imparti, le silence équivaut à un refus. Avec ou sans réponse la commission d'enquête émet un avis définitif dans les meilleurs délais. Si cet avis met en cause la responsabilité du Président, le Conseil des Ministres sur rapport motivé du Ministre chargé de la Décentralisation prononce par Décret, la révocation du Président.

La révocation du Président ne porte pas atteinte à sa situation de membre du Conseil.

Article 19 : Le Président du conseil, après avoir été entendu et invité à fournir des explications écrites par la commission citée à l'article précédent sur les faits qui lui sont reprochés, peut être suspendu par arrêté du Ministre chargé de la décentralisation. La suspension ne peut excéder deux (2) mois.

En cas de suspension, le Président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre d'élection et à défaut de vice-président par le Conseiller le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission, d'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités, ou de décès du Président, le Président est remplacé conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président, suivant l'ordre de préséance le remplace dans la gestion des affaires courantes.

Chapitre V : De l'organisation du conseil régional.

Section 1 : De l'exécutif de la région

Article 20 : Les fonctions de Président ou vice-président, sont incompatibles avec l'exercice de toutes fonctions de responsabilité dans les administrations publiques de la wilaya concernée.

Le mandat de Président du Conseil de la région est incompatible avec les mandats de parlementaire et de maire.

Les fonctions du Président et des vice-présidents sont gratuites. Toutefois, le Président bénéficie d'une indemnité de fonction et de représentation. Les vice-présidents perçoivent une indemnité de fonction. Un arrêté du ministre chargé de la Décentralisation fixera les taux de ces indemnités.

Article 21 : Le nombre des vice-présidents est deux, trois, quatre, cinq selon que le conseil régional comprend 11, 15, 21 et 25 membres.

Article 22 : Les vice-présidents sont élus en un seul tour à la pluralité des voix. Le nombre des suffrages obtenus détermine l'ordre des nominations qui pourra être précisé en cas d'égalité par l'âge et ensuite par l'ancienneté dans le conseil régional. En cas d'égalité par l'âge et par l'ancienneté dans le conseil régional, il est procédé au tirage au sort.

Article 23 : L'élection des vice-présidents peut faire l'objet d'un recours devant la cour suprême, dans un délai de (8) jours à compter de l'élection.

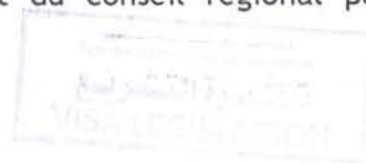
Ce recours est ouvert au représentant de l'Etat, aux membres du conseil régional et aux partis politiques représentés au conseil régional. Le recours n'est pas suspensif.

La cour suprême doit statuer dans un délai de 8 jours.

Section 2 : Des sessions du Conseil régional

Article 24 : Le Conseil régional se réunit obligatoirement quatre fois par an en session ordinaire durant les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Les sessions sont convoquées par le président du conseil régional par lettre recommandée ou tout autre moyen approprié.



Le représentant de l'Etat assiste de plein droit aux sessions du conseil régional, sans voix délibérative.

La durée de la session du Conseil régional est de 10 jours ouvrable. Elle peut être prorogée de dix jours supplémentaires, à la demande du représentant de l'Etat, du Président du conseil ou des 2/3 des membres présents du Conseil.

En cas de demande d'une session extraordinaire, le Conseil régional se réunit au plus tard dans les 15 jours qui suivent. La session extraordinaire est close lorsque l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée est épuisé et, en tout cas, dans un délai maximum de 10 jours.

Le Conseil régional se réunit au plus tôt dix jours francs après l'envoi des convocations.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de huit jours pour proposer au Président l'inscription des questions supplémentaires qu'il entend soumettre à l'examen du Conseil régional.

Le Président arrête alors l'ordre du jour définitif qui est envoyé pour information au représentant de l'Etat cinq jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Article 25 : Par dérogation à l'article 24 ci-dessus, lorsque les 2/3 des membres en exercice du Conseil régional lui en font la demande écrite, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions de démission et de suspension prévues aux articles, ci-dessus. Cette question est examinée en priorité par le Conseil Régional.

Article 26 : Le conseil régional ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue des membres est présente.

Sauf cas expressément prévu par les textes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Un conseiller régional empêché peut donner procuration écrite à un collègue de son choix pour voter en son nom. Cette délégation est notifiée au président du conseil régional avant l'ouverture de la session.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration est toujours révocable par le mandant. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de deux (2) sessions successives.

Article 27 : Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une première session, une deuxième convocation est adressée aux conseillers régionaux dans un délai minimum de soixante-douze (72) heures. La présence du tiers au moins des conseillers régionaux est requise.

Aucun quorum n'est plus exigé après une troisième convocation pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Le procès-verbal est établi même au cas où le quorum n'aurait pas été atteint.

Il est signé par le Président et le rapporteur.

Article 28 : Les séances du conseil régional sont publiques à moins que deux tiers (2/3) au moins des membres présents n'en décident autrement.

Les séances sont publiques lorsque les délibérations ont pour objet :

- le budget ;
- les impôts et taxes ;
- les emprunts ;
- les comptes ;
- la création d'organisme d'intérêt commun.

Article 29 : Le président du conseil régional, ainsi que les conseillers régionaux ne doivent ni assister, ni prendre part aux votes des délibérations du conseil auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 30 : Le président du conseil régional assure la police des débats. Il peut, après avertissement, faire évacuer à l'instant toute personne étrangère au conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation.

En cas de trouble dûment constaté dans la salle, le président du conseil invite la ou les personnes qui en sont les auteurs à évacuer la salle.

En cas de refus d'obtempérer ou de persistance des troubles, le président du conseil peut demander l'intervention des forces de l'ordre pour faire évacuer la salle.

Article 31 : les délibérations du conseil régional sont prises à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32 : Le conseil désigne, parmi ses membres, un rapporteur, chargé notamment de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances. Le conseil désigne également, parmi ses membres un rapporteur adjoint chargé d'assister le rapporteur et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 33 : Le Conseil Régional constitue en son sein des commissions permanentes pour l'étude des affaires couvrant les domaines de sa compétence.

Le nombre, la composition, le fonctionnement et les attributions des commissions permanentes sont fixés par le règlement intérieur du Conseil Régional.

Article 34 : Les commissions permanentes ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au Conseil Régional. Le président est de droit rapporteur des travaux de la commission devant le Conseil ; il peut, avec l'accord du représentant de l'Etat, appeler à participer aux travaux de la commission, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la région.



Section 3 : Des attributions du Conseil Régional

Article 35 : Dans les limites du ressort territorial de la région, le Conseil Régional exerce, à titre de compétences propres et conformément aux lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- Il examine et vote le budget et approuve les comptes administratifs dans les formes et conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application ;
- Il élabore le plan de développement de la région, conformément aux orientations et objectifs nationaux, et les priorités définies par les politiques sectorielles, dans les limites des moyens propres et de ceux mis à sa disposition ;
- Il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des recettes perçues au profit de la région ;
- Il engage en conformité avec les textes en vigueur, les actions nécessaires à la promotion des investissements privés et encourage la réalisation de ces investissements, notamment par l'implantation et l'organisation de zones industrielles et de zones d'activités économiques ;
- Il décide de la participation de la région aux entreprises publiques ou privées d'intérêt régional ou inter-régional ;
- Il adopte toutes mesures tendant à améliorer la formation professionnelle au niveau régional ;
- Il engage les actions nécessaires à la promotion de l'emploi, dans le cadre des orientations fixées à l'échelle nationale ;
- Il engage des actions dans le domaine de l'éducation et de la santé qui sont du ressort de la région ;
- Il adopte toutes mesures tendant à la protection de l'environnement ;
- Il adopte les mesures visant à la promotion du tourisme dans la région,
- Il adopte les mesures nécessaires à la promotion des activités socioculturelles et sportives ;
- Il engage des actions en vue de promouvoir et de soutenir les actions de développement menées par les organismes de coopération intercommunale de la région ;
- Il approuve les conventions passées avec l'Etat ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements ou toute autre personne physique ou morale pour mener avec eux des actions relevant de leur compétence, dans le strict respect de leurs attributions ;
- Il autorise dans le respect des dispositions constitutionnelles et dans les conditions qui seront fixées par décret, la passation des conventions de coopération décentralisée avec des organismes publics ou privés étrangers ou internationaux ;
- Il adopte les mesures qui relèvent de son ressort dans le cadre de l'amélioration des conditions d'approvisionnement des populations, notamment en eau potable ;
- Il autorise la passation des marchés publics de la région conformément au code des marchés publics ;
- Il adopte son règlement intérieur.

Article 36 : Le Conseil Régional peut faire des propositions et des suggestions et émettre des avis à chaque fois qu'il est sollicité. A ce titre :

- Il propose à l'administration et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement de la région lorsque lesdites actions dépassent le cadre des compétences de ladite région ou excèdent ses moyens ou ceux mis à sa disposition ;
- Il propose la création et les modes d'organisation et de gestion des services publics régionaux, notamment par voie de partenariat public privé (PPP) ;
- Il suggère toute mesure concernant le choix des investissements à réaliser dans la région par l'Etat ou toute autre personne morale de droit public ;
- Il donne son avis sur les politiques d'aménagement du territoire national et d'urbanisme et leurs instruments ;
- Il donne son avis sur la politique d'implantation, dans la région, des établissements universitaires et des hôpitaux.

Les propositions, suggestions et avis précités sont transmis par le représentant de l'Etat aux autorités gouvernementales compétentes.

Chapitre VI : Des compétences du Président du Conseil Régional

Article 37 : Le Président préside le Conseil Régional.

Le président représente de plein droit le Conseil Régional au sein des établissements publics à vocation régionale ou par l'un de ses vice-présidents désignés par lui, suivant l'ordre de leur élection.

Sous l'autorité du Président, le secrétaire général du Conseil Régional anime et coordonne l'administration de la région.

Article 38 : L'organisation de l'administration de la région est fixée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la décentralisation.

Le Président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, une partie de ses compétences.

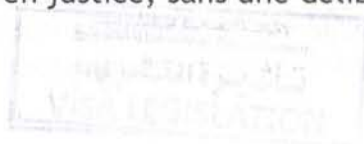
Le Président peut également déléguer, par arrêté, sa signature au secrétaire général de la région en matière de gestion administrative.

Article 39 : Conformément aux délibérations du Conseil de la Région, le président :

1. procède aux actes de location, de vente, d'acquisition ;
2. exécute le budget et établit le compte administratif ;
3. prend des actes à l'effet d'assurer l'exécution des recettes et droits divers de la collectivité conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 40 : Les actes du Président sont portés à la connaissance de la population par tout moyen de communication et d'information approprié.

Le Président représente la région en justice. Il ne peut, sauf disposition législative contraire, intenter une action en justice, sans une délibération du conseil.



Chapitre VII : Du contrôle des actes de la Région

Article 41 : Les délibérations du conseil régional doivent être adressées dans les huit (8) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat par le président du conseil Régional.

Article 42 : Sont nulles de plein droit :

- Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil régional et celles prises hors des locaux officiels ou en dehors des sessions légales ;
- Les délibérations prises en violation de la législation et de la réglementation ;
- Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil régional intéressés soit en leur nom propre, soit comme mandataire à l'affaire qui en a fait l'objet.

Article 43 : Ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé de la Décentralisation et du ministre chargé des Finances, les délibérations portant sur :

- Le budget de la région ;
- Les emprunts à contracter, les garanties à consentir ;
- Les acceptations ou refus de dons ou legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;
- Les transferts de crédits de chapitre à chapitre ;
- Recrutement des personnels de région à contrat déterminé et indéterminé ;
- La fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette des tarifs, redevances et droits perçus au profit de la région ;
- Les acquisitions, aliénations échanges portant sur les immeubles du domaine privé de la région.

Article 44 : Ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre chargé de la Décentralisation les délibérations portant sur :

- Les transactions d'un montant supérieur à un taux qui sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Décentralisation et des Finances ;
- Le règlement intérieur du Conseil Régional.

Les décisions relatives au classement, au déclassement et à l'affectation du domaine public régional ne sont exécutoires qu'après approbation du conseil des Ministres.

Article 45 : Les délibérations sont considérées comme approuvées vingt jours après leur dépôt auprès du représentant de l'Etat, si elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de celui-ci. Ce délai est porté à quarante-cinq jours pour les délibérations visées aux articles 43 et 44 de la présente loi.

Les délibérations portant sur les questions financières et les décisions relatives au classement, au déclassement et à l'affectation du domaine public régional ne sont exécutoires qu'après approbation.

Article 46 : Le Ministre chargé de la décentralisation, peut provoquer un nouvel examen par le Conseil Régional d'une question dont celui-ci a déjà délibéré s'il ne

lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise, pour des motifs qu'il expose dans sa demande de nouvel examen.

L'approbation ou le refus motivé d'une délibération est notifié au Président du Conseil régional par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans les 10 jours suivant la réception.

Article 47: Dans le cadre des attributions se rapportant à l'approbation du compte administratif de la région, le conseil régional est tenu de motiver la délibération refusant l'approbation du compte administratif. L'absence de motivation entraîne la nullité de la délibération.

Chapitre VIII : Du domaine de la région

Article 48 : Le domaine de la région comprend un domaine public et un domaine privé.

Article 49 : Le domaine public est constitué de :

1. Des biens immobiliers affectés au service public régional, notamment :
 - les routes régionales ;
 - les bâtiments des collèges et lycées ;
 - les hôpitaux régionaux ;
 - les bâtiments des services régionaux ;
 - les centres de formation technique et professionnelle ;
 - les équipements sportifs, culturels et religieux qui leur sont affectés.
2. Des biens classés dans le domaine public par une délibération du conseil régional.

Article 50 : Le domaine public régional ne peut être aliéné. Il est imprescriptible. Il ne peut être hypothéqué ni être grevé de tout autre droit réel.

Un bien appartenant au domaine public régional ne peut être déclassé que s'il a cessé d'être affecté à un service régional.

Article 51 : La région peut acquérir, aliéner, échanger des biens appartenant à son domaine privé.

Article 52 : Le domaine privé de la région est constitué par tous ses biens, meubles et immeubles, ne faisant pas partie de son domaine public.

Article 53 : L'expropriation pour cause d'utilité publique peut être prononcée au bénéfice d'une région pour la réalisation d'un projet d'intérêt régional. La demande d'expropriation est présentée au représentant de l'Etat par le président du conseil régional après autorisation du conseil régional.



Chapitre IX : Du régime financier de la région

Section 1 : Des ressources de la région

Article 54 : Le conseil régional dispose d'une compétence générale en matière de détermination des tarifs ou taxes rémunératoires du domaine et des services régionaux dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Le conseil régional peut recourir à l'emprunt pour la réalisation de ses investissements de développement régional. Ces emprunts peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

Les ressources de la région comprennent des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

Article 55 : Les recettes de fonctionnement de la Région proviennent des dotations de fonctionnement accordées par la loi des finances, et des redevances du domaine, des produits de l'exploitation de son patrimoine et des redevances pour services rendus.

Article 56 : Les recettes d'investissement comprennent :

1 - les recettes temporaires ou accidentelles et notamment :

- les dons et legs ;
- les fonds de concours ;
- les fonds d'emprunt ;
- le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ;
- le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.

2 - Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement.

3 - Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Article 57 : L'Etat alimente le budget de la région à partir des dotations globales d'investissement et apporte également son concours financier à la région par le biais d'une dotation de fonctionnement qui sont calculées et identifiées dans la loi de finances de l'Etat.

Article 58 : Il est créé une commission des finances régionales, qui a pour objet de proposer au gouvernement le montant des transferts financiers vers les régions, leur répartition, le suivi de leur utilisation, d'observer l'évolution des finances locales, de donner un avis sur leur évolution et leur lien avec les finances de l'Etat.

Un rapport annuel sur les finances locales est soumis au gouvernement et au parlement.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de constitution et de fonctionnement de ladite commission.

Un fonds de péréquation et de solidarité au profit des régions sera créé par décret.

Section 2 : Des charges de la région

Article 59 : Les charges de la région comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 60 : Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1. les traitements et indemnités du personnel en fonction dans la région ainsi que les cotisations aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel ;
2. l'amortissement et les intérêts de la dette ;
3. les contributions aux fonds de solidarité et de péréquation ;
4. les frais de fonctionnement des services ;
5. les dépenses d'entretien du patrimoine ;
6. la contrepartie à la réalisation des projets et programmes de développement ;
7. les primes des assurances obligatoires.

Les dépenses obligatoires doivent figurer au budget. Elles doivent faire l'objet d'ouverture de crédits suffisants avant qu'il ne soit possible à la collectivité d'inscrire des dépenses facultatives.

Article 61 : Les dépenses dont le montant et la nature sont susceptibles de prendre la forme de marchés de services, travaux et fournitures sont passées dans les formes et conditions prévues par le code des marchés publics.

Section 3 : Du Budget

Article 62 : L'année budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année civile. Toutefois, une période complémentaire de quarante-cinq jours est accordée exclusivement pour payer les dépenses engagées avant la clôture de l'exercice.

Le budget de la région prévoit pour une année financière, toutes les recettes et les dépenses de la collectivité.

Article 63: Le budget est établi avant le 31 octobre et est confectionné suivant une nomenclature dont les modalités de présentation sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Article 64 : Le budget est préparé, sous l'autorité du président du conseil régional. La préparation budgétaire commence par la réalisation des annexes du budget et aboutit à la réalisation du projet de budget initial.

Il comprend deux parties tant en recettes qu'en dépenses. La première partie décrit les opérations de fonctionnement.

La deuxième partie est relative aux opérations d'investissements. Ces opérations d'investissement font obligatoirement l'objet d'une ventilation sectorielle et spatiale en fonction de leur localisation.

Article 65 : Les ressources et les dépenses doivent être équilibrées en fonctionnement et en investissement. Les ressources provenant de l'emprunt, des dons et legs et des subventions d'équipement sont obligatoirement consacrés à l'investissement.

Un prélèvement obligatoire équivalant au moins à 10% des recettes de fonctionnement du budget des collectivités est affecté aux dépenses d'investissement.

Article 66 : Le conseil régional établit en cours d'exercice et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus, un budget complémentaire. Ce budget est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget initial. Il comprend les crédits supplémentaires nécessaires en cours d'exercice, les recettes nouvelles non prévues au budget initial et les opérations de recettes et dépenses reportées du budget de l'année précédente.

Il est établi, voté dans les mêmes formes que le budget initial et appuyé du compte administratif du président du conseil et du compte de gestion du Comptable public désigné.

Article 67 : Le budget initial du conseil régional est transmis pour approbation aux Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances, accompagné du rapport de présentation qui décrit toutes les caractéristiques du budget et de toutes les annexes prévues par la réglementation.

Article 68 : Lorsque le budget initial a été voté mais est entaché d'erreurs, constatées par le Ministre chargé de la décentralisation, celui-ci le renvoie au président du conseil régional dans un délai de quinze (15) jours qui suit son dépôt.

Le président du conseil régional dispose de dix (10) jours à compter de sa réception pour procéder à une seconde lecture par le Conseil. Le projet de budget initial rectifié est renvoyé immédiatement au Ministre chargé de la décentralisation.

Article 69 : En cas de non-respect de cette procédure, le budget de la région est réputé ne pas avoir été adopté.

Article 70 : Lorsque le budget n'est pas adopté avant le début de l'année budgétaire les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre dans la limite, chaque mois, d'un douzième du budget initial de l'année précédente. Passé ce premier trimestre de l'année, et en l'absence d'adoption d'un budget initial, le représentant de l'Etat, saisi par le Ministre chargé de la décentralisation, procède à l'établissement d'un budget de fonctionnement sur la base du dernier budget visé en tenant compte de l'évolution et des charges et des ressources de la région et ce au 31 décembre.

Article 71 : Le budget une fois approuvé peut être modifié en cours d'année. Cette modification peut intervenir dans les formes suivies pour l'approbation du budget dans les cas suivants :

- lorsque des recettes sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent être ouverts.

- pour insuffisance de crédits de fonctionnement, des virements, qui ne peuvent avoir pour objet d'augmenter de plus de 20% le crédit initial d'un article, peuvent être opérés par le président du conseil régional.

Des virements peuvent être réalisés dans les conditions suivantes :

- a) d'article à article à l'intérieur du même chapitre par simple arrêté du président du conseil régional ;
- b) de chapitre à chapitre après délibération du Conseil régional et approbation du Ministre chargé de la décentralisation.

Article 72 : Des institutions spécialisées dans le financement des collectivités territoriales peuvent être créées. Les conditions de création seront, le cas échéant, précisées par décret. Le même décret définira les modalités d'octroi et les critères d'éligibilité des projets soumis au financement.

Section 4 : De la comptabilité de la Région

Article 73 : Le Président du Conseil Régional est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité.

Un comptable public du trésor est chargé par les voies et moyens prévus par la réglementation en vigueur, et sous sa responsabilité, de recouvrer les recettes et d'exécuter les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la collectivité, et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles d'impôts et taxes sont remis à ce comptable. Le comptable public de la région est un comptable direct du trésor.

Le comptable public, au niveau de la région porte le titre de Trésorier de la région. La fonction de comptable public est incompatible avec la qualité d'élu d'une collectivité dont il est le comptable.

Article 74 : L'ordonnateur tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses et celle de l'engagement des dépenses.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des vice-présidents, ou à des fonctionnaires de la collectivité.

Article 75 : Les ordres donnés par l'ordonnateur sont retracés dans les comptabilités tenues suivant la réglementation en vigueur.

L'ordonnateur dresse, sur cette base, le compte administratif, qu'il soumet à la délibération du Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année, concomitamment avec le compte de gestion. Le compte administratif est définitivement approuvé par un arrêté annuel conjoint des Ministres chargés de la décentralisation et des finances.

L'ordonnateur encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 76 : La région est soumise aux différents contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre X : Des candidatures

Article 77 : Sont éligibles sous réserve des articles 78 et 79 de la présente loi, les citoyens mauritaniens âgés de 25 ans accompli.

Un candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale et sur une seule liste.

Les listes de candidats ne doivent, en aucun cas être composée sur des base ethniques, tribales ou ayant un caractère particulariste ou sectaire.

Article 78 : Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants. .

- Les personnes privées de leurs droits civiques ;
- Les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude électorale ;
- Les personnes en faillite ou en liquidation judiciaire ;
- Les personnes naturalisées depuis moins de cinq ans ;
- Les personnes qui ont été déclarées démissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions résultant de leur mandat électif.

Dans ce dernier cas, l'inéligibilité court pour une période de trois ans.

Article 79 : Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants. : .

- Les membres des forces armées et de sécurité en service actif ;
- Les fonctionnaires d'autorité servant dans la région ;
- Les magistrats ;
- L'inspecteur général et les inspecteurs d'Etats et, en général, les fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle administratif interne ;
- Le président et les membres de la CENI ;
- Le président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- Le président et les membres des institutions chargées de la régulation des services,.
- Toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle régionale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
- Le Trésorier général ;
- Le directeur des Impôts ;
- Le directeur des douanes ;
- Le directeur des domaines ;
- Les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue et du contrôle des comptes de la région ;
- Les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- Les agents salariés de la région.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents prévus à l'alinéa ci-dessus d'exercer toute activité politique, de participer aux campagnes électorales, aux réunions politiques, de prendre des positions publiques et d'utiliser les moyens de l'Etat et des personnes publiques à des fins électorales ou politiques.

Toutefois, pour les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, et les agents salariés des régions, l'interdiction d'exercer toute activité politique, ou de participer aux réunions politiques ne s'applique que pendant les périodes électorales et dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, ces personnes seront punies des sanctions pénales prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 80 : Les fonctions de conseiller régional sont incompatibles avec les fonctions énumérées à l'article 79 ci-dessus.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux.

Article 81 : Tout conseiller régional se trouvant dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité visés aux articles 78 et 79 ci-dessus est considéré comme démissionnaire de fait sauf recours devant la Cour suprême.

Article 82 : Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier à entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de la CENI et comporte :

1. le cas échéant, le titre donné à la liste ;
2. les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;
3. le nom du représentant appelé mandataire.

Article 83 : Chaque parti présentant une liste candidate doit choisir une seule couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des couleurs des listes présentées par les autres partis. Au cas où le parti politique concerné a plusieurs couleurs ou logos, il choisira le plus dominant. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

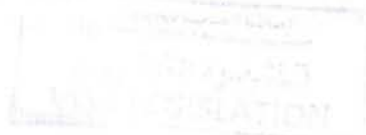
Article 84 : Les listes ainsi constituées sont déposées auprès du représentant local de la CENI, après versement des cautions au Trésor Public de Cinq mille (5 000) ouguiyas par candidat, entre le soixantième jour et le cinquantième jour précédant le scrutin.

Un récépissé provisoire est délivré après versement des cautions.

Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des listes ayant totalisé plus de 3% des suffrages exprimés.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Après validation, un récépissé définitif est délivré par la CENI.



Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré sont immédiatement portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiche. Aucun retrait de candidature n'est admis après ce dépôt.

Toutefois, en cas de décès, le mandataire de la liste est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.

Article 85 : La CENI est chargée de contrôler la validité des listes candidates avant le quarantième jour précédant l'élection.

Les décisions de la CENI sont susceptibles de recours dans un délai maximum de huit (8) jours devant la Cour Suprême qui statue en dernier ressort.

Article 86 : La CENI veille à la régularité et au bon déroulement des opérations électorales, elle organise les bureaux de vote et les opérations de dépouillement et en proclame les résultats.

Article 87 : Tout mandataire d'une liste candidate a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales. La réclamation doit être déposée auprès de la CENI au plus tard huit (8) jours après la proclamation des résultats. Celle-ci statue dans un délai de huit (8) jours à compter de sa saisine.

Ses décisions sont susceptibles de recours en dernier ressort devant de la cour Suprême, qui doit statuer dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Article 88 : Les électeurs sont convoqués par décret.

La publication du décret doit se faire au moins soixante-dix (70) jours avant les élections. Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des électeurs.

Les membres des forces Armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédant le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

L'électeur doit choisir librement une liste sans vote préférentiel ni panachage.

Il est procédé immédiatement et sans désenclaver au dépouillement de l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur. Le dépouillement est public.

Article 89 : Un décret fixera les modalités du déroulement de la campagne électorale et l'organisation matérielle des opérations de vote.

Chapitre XI : Dispositions particulières applicables à la création de région

Article 90 : Le mandat des conseillers régionaux d'une région créée expire à la date du premier renouvellement général qui suit.

Article 91 : Une convention déterminant les biens et les services transférés à la région est conclue entre les représentants de l'Etat concernés et le président du conseil régional.

Cette convention doit intervenir au plus tard à la fin du trimestre suivant l'élection du conseil régional.

Article 92 : Le premier budget de la région est adopté au plus tard à la fin de la session ordinaire suivant le transfert des biens et services.

Chapitre XII : Du statut particulier de la région de Nouakchott

Article 93 : La Communauté Urbaine de Nouakchott est supprimée.

Il est créé au niveau de l'agglomération de Nouakchott, une collectivité territoriale, dénommée région de Nouakchott. Les limites territoriales de la région de Nouakchott couvrent les territoires des wilayas de Nouakchott Ouest, Nouakchott Nord et Nouakchott Sud.

Le nombre des conseillers de la région de Nouakchott est de trente-sept (37) et le nombre des vice-présidents est de cinq (5).

Article 94 : Le patrimoine et les ressources de la Communauté Urbaine de Nouakchott sont transférés à la région de Nouakchott.

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les modalités d'application de cet article.

Chapitre XIII : Du statut particulier de la région de Nouadhibou

Article 95 : Il est créé au niveau de la circonscription administrative de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou une collectivité territoriale, dénommée région de Dakhlet Nouadhibou.

La région de Dakhlet Nouadhibou n'exerce, dans les limites territoriales de la Zone Franche de Nouadhibou, que les compétences dans les domaines suivants:

- L'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- L'éducation, l'alphabétisation et la formation professionnelle ;
- La santé et l'action sociale ;
- La jeunesse, sports et loisirs ;
- La culture.

Toutefois, la région de Dakhlet Nouadhibou peut passer des contrats de partenariat avec l'Autorité de Zone Franche de Nouadhibou en ce qui concerne notamment le développement économique et social de la région.



Chapitre XIV : Des dispositions pénales

Article 96 : Les dispositions pénales prévues par l'ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, modifiée, sont applicables.

Chapitre XV : Des dispositions finales

Article 97 : L'institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott restera en vigueur jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections régionales.

Article 98 Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 99 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 100 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le _____

Mohamed Ould ABDELKAZIZ



12 FEV 2018

Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE



Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Ahmedou Ould ABDALLAH

